FÉDÉRATION DES GÉOLOGUES D’AFRIQUE CENTRALE

Projet de règlement intérieur

Version de travail • Novembre 2026 • Adoption proposée en assemblée constitutive en mars 2027

Préalable : le pays et la ville du siège, le régime juridique applicable et les formalités d’enregistrement restent à décider et à vérifier localement. Ce projet ne vaut pas validation juridique. Les règles proposées s’appliquent sous réserve des dispositions impératives du droit du siège.

I. Adhésion et vie des membres

Article 1 — Portée

Le présent règlement complète les statuts. En cas de contradiction, les statuts et le droit applicable prévalent. Il s’applique aux membres, élus, commissions et participants aux activités, selon leur qualité.

Article 2 — Inscription

Le candidat remplit un formulaire : identité, contact, pays de rattachement, spécialité, statut professionnel ou étudiant, acceptation des textes. Les pièces utiles sont limitées au nécessaire. Le bureau répond dans les 30 jours et motive tout refus ; recours au conseil dans les 30 jours. Le registre distingue membres ordinaires et consultatifs.

Article 3 — Gratuité et cotisations

L’adhésion est gratuite au lancement. Toute cotisation future, son échéance et les exemptions étudiantes ou sociales sont votées par l’AGO et communiquées avant application. Deux rappels espacés de 15 jours et un délai final de 30 jours précèdent une radiation pour impayé, avec possibilité de recours au conseil dans les 30 jours.

Article 4 — Accueil et engagement

Le responsable réseau adresse un guide d’accueil sous 15 jours après admission, présente les commissions et propose une activité. La participation est volontaire ; aucune obligation de fournir des données ou du travail gratuit. Les membres actualisent annuellement leur profil et signalent leur départ.

Article 5 — Services et fidélisation

La FGAC vise une lettre mensuelle, un webinaire mensuel selon moyens, des rencontres trimestrielles et deux cohortes annuelles de mentorat. L’annuaire est volontaire. Les offres sont vérifiées autant que possible et diffusées sans préférence personnelle. Les places limitées sont attribuées sur critères annoncés. Une enquête semestrielle mesure les besoins ; le bilan annuel présente les services réellement rendus.

II. Élections et renouvellement biennal

Article 6 — Calendrier

Pour l'élection ordinaire, J est le jour du vote : J−90, lancement du renouvellement ; J−60, installation de la commission électorale et ouverture des candidatures ; J−35, clôture ; J−28, publication des candidatures recevables ; J−21, clôture des contestations de recevabilité et convocation ; J−7, liste électorale définitive et test du vote ; J, scrutin ; J+7, fin des recours ; J+15, décision sur recours et proclamation définitive ; J+45 au plus, passation terminée. Le calendrier est adapté à la constitution ou aux élections partielles sans supprimer les garanties essentielles.

Article 7 — Commission électorale

Trois membres non candidats élus en assemblée, sans lien d'intérêt direct avec les candidats, désignent un coordonnateur. Ils tiennent le registre électoral, vérifient éligibilité, rotation géographique et limites de mandat, assurent confidentialité et égalité de traitement. Les contrôleurs indépendants instruisent les recours électoraux s'ils ne sont pas candidats ni concernés.

Article 8 — Candidature

Dossier : poste visé, parcours succinct, lettre d'intention, engagement de disponibilité et déclaration d'intérêts, pays de rattachement et historique des mandats. Le candidat choisit un seul poste du bureau par scrutin. Les refus sont motivés ; contestation dans les sept jours de notification, examinée avant la liste définitive.

Article 9 — Campagne

Les candidats disposent des mêmes espaces et temps de présentation. Interdiction d'utiliser les fonds, fichiers de membres ou canaux administratifs à des fins de campagne exclusive, d'intimider ou d'acheter des voix. Les débats portent sur les programmes et compétences.

Article 10 — Vote, résultats et recours

Le scrutin secret se tient en présentiel ou via un outil permettant une seule voix par électeur et la séparation de l'identité et du bulletin. Les procurations respectent les statuts. Le PV indique inscrits, votants, blancs, nuls, exprimés, suffrages et incidents. Les résultats provisoires sont communiqués sans données individuelles. Recours motivé sous sept jours auprès de la commission de contrôle ; décision motivée sous huit jours, annulation et nouveau vote en cas d'irrégularité déterminante. Si les contrôleurs sont empêchés, l'assemblée désigne trois membres indépendants non concernés.

III. Management et fonctionnement

Article 11 — Réunions

Le bureau se réunit mensuellement, le conseil fédéral trimestriellement, l'AGO annuellement. Convocations internes : sept jours, sauf urgence motivée de 48 heures ; l'assemblée reste soumise aux délais statutaires. Les documents précisent ordre du jour, décisions attendues et modalités de participation. Les PV sont transmis sous dix jours puis approuvés à la séance suivante.

Article 12 — Pilotage des activités

Chaque responsable établit un programme trimestriel avec tâches, échéances, budget, contributeurs et livrables. Le secrétariat tient le registre des décisions et un tableau de bord partagé. Les sections transmettent leurs bilans trimestriels ; le bureau présente les écarts et mesures correctives au conseil.

Article 13 — Assiduité et délégation

Tout élu prévient en cas d'absence. Après trois absences consécutives non justifiées, le conseil sollicite une explication et propose un accompagnement ou une révocation par l'assemblée. Une délégation indique son objet, sa durée et ses limites ; elle n'autorise pas de sous-délégation sans accord écrit.

Article 14 — Sections et commissions

Les sections soumettent liste des membres consentants, PV d'élection locale et programme au conseil. Chaque commission reçoit une lettre de mission, un responsable, une durée et des livrables. Les groupes peuvent intégrer étudiants et diaspora sans condition d'ancienneté. Les responsables de commissions sont nommés par le bureau après appel ouvert, pour deux ans au plus, sous contrôle du conseil ; la reconduction est soumise à bilan.

Article 15 — Passation et archives

Le sortant remet un inventaire signé : dossiers, décisions, contrats, finances, accès, contacts autorisés, actions en cours et risques. Les accès personnels sont révoqués ; les comptes institutionnels sont transférés sans partage de mots de passe personnels. La commission de contrôle vérifie la passation et signale les manquements au conseil.

IV. Finances, partenariats et contrôle

Article 16 — Budget et dépenses

Toute dépense doit être liée à l'objet et prévue au budget. À titre de seuils initiaux proposés en FCFA ou équivalent local : jusqu'à 100 000, accord conjoint présidence et trésorerie ; au-delà de 100 000 jusqu'à 500 000, décision du bureau ; au-delà de 500 000, autorisation préalable du conseil. Toute dépense hors budget requiert autorisation du conseil ; toute hausse du budget global requiert l'AGO. Le fractionnement est interdit. Les seuils sont révisables par l'AGO.

Article 17 — Paiements et justificatifs

Tous les paiements nécessitent deux validations distinctes, présidence et trésorerie ou leurs délégataires autorisés. Aucun bénéficiaire ne valide son propre remboursement. Factures, reçus et décisions sont archivés ; trois devis sont recherchés au-delà de 250 000 FCFA, sauf impossibilité motivée. Les rapprochements bancaires sont mensuels. Pas de comptes personnels pour les fonds fédéraux après ouverture du compte institutionnel.

Article 18 — Bénévolat et remboursement

Les fonctions électives sont bénévoles. Les frais nécessaires et autorisés sont remboursés sur justificatifs, sans forfait arbitraire. Une prestation rémunérée exceptionnelle par un membre exige déclaration d'intérêts, procédure transparente, accord du conseil sans participation de l'intéressé et mention au rapport financier.

Article 19 — Partenariats

Toute convention précise objet, ressources, responsabilités, propriété des résultats, confidentialité, durée et résiliation. Aucun financement ne doit imposer de conclusions scientifiques ou de privilège électoral. Le responsable partenariats tient un registre des conventions et le conseil valide les engagements selon les seuils et délégations.

Article 20 — Contrôle

La trésorerie fournit un état trimestriel au conseil et les pièces à la commission de contrôle. Celle-ci examine les comptes annuels avant l'AGO et peut alerter directement les membres en cas de risque grave, en protégeant les informations sensibles. Les rapports approuvés sont accessibles aux membres ; une synthèse publique peut être publiée.

V. Éthique, données et communication

Article 21 — Comportement et conflits d'intérêts

Sont prohibés discrimination, harcèlement, menaces, corruption, détournement, plagiat et usage abusif de la qualité de membre. Les élus déclarent annuellement leurs intérêts et avant toute décision concernée ; ils se retirent de la discussion décisionnelle et du vote. Le retrait est consigné au PV.

Article 22 — Données géoscientifiques

L'IDGAC distingue données ouvertes, accès restreint et métadonnées seules. Le déposant indique origine, propriétaire, licence, précision et autorisation. Aucun rapport confidentiel, donnée stratégique ou propriété de l'employeur ne peut être diffusé sans droit. Le responsable données peut retirer provisoirement un contenu contesté, documenter les corrections et solliciter l'avis scientifique.

Article 23 — Production scientifique

Les auteurs sont identifiés selon leur contribution ; les sources, méthodes et limites sont explicitées. Le conseil scientifique examine les publications institutionnelles et signale les réserves. Une publication de la FGAC ne constitue ni certification professionnelle ni estimation officielle de ressources.

Article 24 — Données personnelles

Le secrétariat limite la collecte aux finalités annoncées et restreint les accès ; l'annuaire public requiert un accord distinct. Aucun fichier de membres n'est transmis à un tiers sans base légale appropriée. Les demandes de correction, retrait et accès sont traitées sous 30 jours, sous réserve du droit applicable. Les données de membres sortants sont supprimées ou archivées pour les seules obligations légales et preuves nécessaires.

Article 25 — Communication

Seuls les porte-parole autorisés expriment une position officielle. Les membres restent libres de leurs opinions personnelles sans les attribuer à la FGAC. Les canaux numériques sont modérés avec des règles publiques ; aucune publicité intrusive, diffusion de données privées ou attaque personnelle. Les modérateurs motivent les retraits contestés.

VI. Discipline, recours et entrée en vigueur

Article 26 — Signalement

Tout membre peut adresser un signalement confidentiel au secrétariat ou directement à la commission de contrôle. Les représailles sont interdites. La commission accuse réception sous sept jours, vérifie les conflits d'intérêts et peut proposer une médiation si la nature du dossier s'y prête.

Article 27 — Instruction contradictoire

La personne concernée reçoit les griefs et éléments communicables, dispose d'au moins 15 jours pour répondre et peut être accompagnée. La commission de contrôle instruit sans prononcer la sanction ; si elle est concernée, l'assemblée désigne un groupe indépendant. Le conseil statue en principe sous 45 jours, hors délai supplémentaire motivé.

Article 28 — Sanctions

Selon gravité : rappel écrit, avertissement, suspension temporaire de droits ou exclusion. Le conseil fédéral décide par vote motivé sans les intéressés ; pour la suspension provisoire d'un élu et sa révocation, les statuts s'appliquent. Une suspension conservatoire de membre est limitée à 30 jours, renouvelable une fois sur justification. La sanction est notifiée avec voies de recours.

Article 29 — Recours et médiation

Le membre dispose de 30 jours suivant notification pour saisir l'assemblée générale, convoquée dans les 60 jours pour statuer à la majorité des exprimés hors intéressés. L'exclusion est suspendue pendant ce recours, sauf mesure conservatoire justifiée. Les décisions sont archivées confidentiellement. Les recours légaux restent ouverts.

Article 30 — Adoption et révision

Le règlement entre en vigueur après adoption par l'AGO ou l'assemblée constitutive. Toute proposition de modification est communiquée avec la convocation. Adopté à [ville, pays] le [date]. Président de séance _____ ; secrétaire de séance _____.